

N° de dossier: 7454-003

ARBITRAGE

(devant M^e Marie-Claude Martel, arbitre)

**SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC)
INC.**

et

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Demanderesses

c.

CÉDRIC LEBOEUF

et

VIVIAN RAHAUSEN

et

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

et

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'ARBITRAGE

(art. 141 et 631 et suivants du *Code de procédure civile*)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'ARBITRAGE, LES
DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

A. LES DEMANDERESSES

1. L'entreprise Services de santé DCC (Québec) inc. – aujourd'hui MWHE Holding Corp. (« **MWHE** ») – était une société par actions constituée en février 2016, tel qu'il appert de l'État de renseignements de MWHE Holding Corp. au registre des entreprises, **Pièce P-1**;

2. Le 30 juin 2024, MWHE a cédé à la demanderesse 9520-3048 Québec inc. (aujourd'hui Services de santé DCC (Québec) inc.) (« **Dentalcorp** ») ses actifs, incluant ses droits aux termes des contrats ci-bas décrits, le tout tel qu'il appert plus amplement du *General Conveyance and Assumption Agreement, Pièce P-2*;
3. La demanderesse dentalcorp Holdings Ltd. (« **Holdings** ») est une société par actions constituée aux termes du *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique le 27 mai 2021;
4. Pour faciliter la lecture de la présente, l'expression « demanderesses » désignera tant Holdings que MWHE et Dentalcorp;

B. LES FAITS

a. *Les conventions entre les parties*

5. Le 18 mai 2022, les demanderesses, M. Leboeuf, Mme Rahausen et les Fiducies familiales Cédric Leboeuf et Vivian Rahausen (les « **Fiducies** ») ont conclu une *Convention d'achat d'actions* (la « **Convention d'achat d'actions** ») aux termes de laquelle les défendeurs ont vendu à MWHE et Holdings les actions détenues par ceux-ci dans le capital-actions des sociétés 9467-3878 Québec inc., 9467-3886 Québec inc. et 2607741 Ontario inc., le tout tel qu'il appert plus amplement de la Convention d'achat d'actions, **Pièce P-3**;
6. Le même jour et concurremment, MWHE, M. Leboeuf, Cliniques Dentaires Dr. Sam N. Sgro inc. et Dr. Larry Podolsky Dentistry Professional Corporation ont conclu une *Convention de services* (la « **Convention de services** ») aux termes de laquelle M. Leboeuf a convenu de fournir certains services à MWHE, le tout tel qu'il appert plus amplement de la Convention de services, **Pièce P-4**;
7. En contrepartie de cette prestation de services, les parties ont convenu des modalités qui suivent, qui sont plus amplement détaillées à l'article 2 a) et à l'Annexe C de la Convention de services;
8. Les termes en majuscules qui suivent ont le sens qui leur est attribué aux termes de l'Annexe A de la Convention de services;
9. Selon le Flux de trésorerie annuel pour une année de services, M. Leboeuf pouvait recevoir paiement d'un Revenu attribué ou, au contraire, pouvait devoir se retrouver à payer une Indemnité variable (ou *shortfall*) à MWHE;

10. Si le Flux de trésorerie annuel pour une année de services était supérieur au Flux de trésorerie initial (à ce moment, 4 100 253\$), M. Leboeuf aurait eu droit de recevoir un montant égal à 20% de l'excédent du flux ainsi calculé (le Revenu attribué);
11. Dans l'éventualité où le Flux de trésorerie annuel pour une année de services était inférieur au Flux de trésorerie initial, M. Leboeuf devait payer un montant égal à la différence entre le Flux de trésorerie initial et le plus élevé soit du Flux de trésorerie annuel ou 90% du Flux de trésorerie initial (l'Indemnité variable);
12. Le 31 mars 2023, les parties à la Convention de services ont signé une *Convention de reconnaissance et de modification* (« **Convention de modification** »), visant notamment à augmenter le montant du Flux de trésorerie initial, de 4 100 253\$ à 4 603 312\$, ainsi que le mode de calcul de l'Indemnité variable et du Revenu attribué, selon le cas, le tout tel qu'il appert plus amplement de cette convention, **Pièce P-5**;

b. *L'Indemnité variable calculée*

13. Autour des mois de mars ou avril 2023, les demanderesses ont transmis à M. Leboeuf une première lettre d'anniversaire visant à l'informer du calcul de l'Indemnité variable pour la période des mois de mai à décembre 2022 et de leur réclamation à cet effet, tel qu'il appert de cette lettre, **Pièce P-6**;
14. Selon les calculs des demanderesses, le flux de trésorerie se retrouvait en position déficitaire pour un montant de 1 743 685 \$ pour les mois susmentionnés, tel qu'il appert de cette lettre et plus amplement du sommaire financier préparé à cet effet par les demanderesses, **Pièce P-7**;
15. Selon le calcul précisé à l'Annexe C de la Convention de services, M. Leboeuf était ainsi redevable d'un montant de 256 125 \$ aux demanderesses;
16. Le ou vers le 2 février 2024, les demanderesses ont transmis à M. Leboeuf une deuxième lettre d'anniversaire visant à l'informer du calcul de l'Indemnité variable pour la période des mois de janvier à décembre 2023 et de leur réclamation à cet effet, tel qu'il appert de cette lettre, **Pièce P-8**;
17. Selon les calculs des demanderesses, le flux de trésorerie se retrouvait en position déficitaire pour un montant de 3 420 848 \$ pour les mois susmentionnés, tel qu'il appert de cette lettre et plus amplement du sommaire financier, **Pièce P-7**;
18. Selon le calcul précisé à l'Annexe C de la Convention de services, M. Leboeuf était ainsi redevable d'un montant de 410 025 \$ aux demanderesses;

19. Mentionnons qu'en vertu de la Convention de modification et du calcul effectué conformément à celle-ci, M. Leboeuf est en droit de recevoir un montant de 3 719,83 \$ des demanderesses à titre de Revenu attribué pour les mois de mars à décembre 2023 en lien avec le flux de trésorerie spécifique au centre dentaire « Y1GQ », soit le Centre dentaire Linda Bélanger, le tout tel qu'il appert plus amplement du sommaire financier, Pièce P-7;
20. En conséquence, la réclamation des demanderesses totalise 662 431 \$, ce montant tenant compte de la compensation effectuée entre les montants dus par M. Leboeuf à titre d'Indemnité variable et le montant du par les demanderesses à M. Leboeuf à titre de Revenu attribué;

c. ***La réclamation des demanderesses***

21. Le ou vers le 9 mai 2024, les demanderesses ont transmis à M. Leboeuf une correspondance aux termes de laquelle elles ont répété leur demande de paiement de l'Indemnité variable due par celui-ci d'ici le 31 mai 2024, tel qu'il appert de cette correspondance, **Pièce P-9**;
22. Malgré l'envoi de cette correspondance, M. Leboeuf a refusé de payer la somme de l'Indemnité variable due dans le délai précité;
23. Ainsi, le ou vers le 12 juillet 2024, les demanderesses ont formulé un *Notice of Direct Claim* (une réclamation directe) à l'encontre de Mme Rahausen et de la Fiducie familiale Vivian Rahausen, réclamant paiement du montant de 662 431\$ d'ici le 9 août 2024, le tout tel qu'il appert plus amplement de la correspondance à cet effet, **Pièce P-10**;
24. En effet, aux termes de la Convention d'achat d'actions, Mme Rahausen, M. Leboeuf, ainsi que les Fiducies se sont engagés à indemniser les demanderesses à l'égard de tous passif engagé en raison de leur non-exécution des obligations leur incombant aux termes, notamment, de la Convention de services, le tout tel qu'il appert plus amplement de l'article 4.2 b) de la Convention d'achat d'actions;
25. Malgré l'envoi de l'avis susmentionné, les défendeurs n'ont pas payé la somme de 662 431\$ aux demanderesses, lesquelles réclament paiement de cette somme aux termes des présentes;
26. Selon l'article 4.7 de la Convention d'achat d'actions, les montants dus à titre d'Indemnité variable portent intérêt à un taux annuel composé mensuellement correspondant au taux préférentiel affiché de temps à autre par la Banque du Canada plus un pour cent, et ce, à partir du moment où ce passif a été engagé.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À L'ARBITRE :

ACCEUILLIR la présente *Demande introductory d'arbitrage*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs Cédric Leboeuf, Vivian Rahausen, Fiducie familiale Cédric Leboeuf et Fiducie familiale Vivian Rahausen à payer aux demanderesses Services de santé DCC (Québec) inc. la somme de 662 431 \$, plus les intérêts au taux annuel composé mensuellement correspondant au taux préférentiel affiché par la Banque du Canada plus un pour cent, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, le tout :

- à compter 1^{er} avril 2023, date approximative de l'envoi de la lettre d'anniversaire pour l'année 2022, pour la somme de 256 125 \$; et
- à compter du 2 février 2024, date de l'envoi de la lettre d'anniversaire pour l'année 2023, pour le reliquat;

LE TOUT, incluant les frais de l'Arbitre encourus dans la présente instance.

Montréal, le 12 février 2025

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

**THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR
S.E.N.C.R.L.**

Me Marc-André Lemire, avocat
Avocats des demanderesses

2000-1100, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : 514 871-2800
Télécopieur : 514 871-3933
Courriel : marc-andre.lemire@groupetcj.ca
Notification : notifications@groupetcj.ca

Notre référence : 9008783-60-SERENGETI

N° de dossier: 7454-003

ARBITRAGE
 (devant M^e Marie-Claude Martel, arbitre)

**SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC)
INC.**

et

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Demandeuses

c.

CÉDRIC LEBOEUF

et

VIVIAN RAHAUSEN

et

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

et

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

Défendeurs

LISTE DES PIÈCES

Pièce P-1	État de renseignements de MWHE Holding Corp. au registre des entreprises
Pièce P-2	<i>General Conveyance and Assumption Agreement</i> daté du 30 juin 2024
Pièce P-3	<i>Convention d'achat d'actions</i> datée du 18 mai 2022
Pièce P-4	<i>Convention de services</i> datée du 18 mai 2022

Pièce P-5	<i>Convention de reconnaissance et de modification</i> datée du 31 mars 2023
Pièce P-6	Lettre d'anniversaire pour la période des mois de mai à décembre 2022
Pièce P-7	Sommaire du calcul de l'Indemnité variable
Pièce P-8	Lettre d'anniversaire pour la période des mois de janvier à décembre 2023
Pièce P-9	Correspondance datée du 9 mai 2024
Pièce P-10	<i>Notice of Direct Claim</i> daté du 12 juillet 2024

Montréal, le 12 février 2025

Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.

**THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR
S.E.N.C.R.L.**

*Me Marc-André Lemire, avocat
Avocats des demanderesses*

2000-1100, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : 514 871-2800
Télécopieur : 514 871-3933
Courriel : marc-andre.lemire@groupetcj.ca
Notification : notifications@groupetcj.ca

Notre référence : 9008783-60-SERENGETI

No : 7454-003

**ARBITRAGE
(DEVANT MEMARIE-CLADE MARTEL, ARBITRE)**

SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC) INC.

Et

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Demanderesses

c.

CÉDRIC LEBOEUF

et

VIVIAN RAHAUSEN

et

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

et

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'ARBITRAGE

(Art. 141 et 631 et ss. du C.p.c.)

ORIGINAL

Marc-André Lemire, Avocat

marc-andre.lemire@grouptcj.ca

Notre dossier : **9008783-60**



1100, boul. René-Lévesque, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514-871-2800 / F : 514-871-3933

notifications@grouptcj.ca

[Brossard](#) - [Laval](#) - [Montréal](#) - [Québec](#) - [Saint-Hyacinthe](#) - [Sherbrooke](#)

Code : BG 2013